

STATUTS

Actualisation août 2014

Article 1 : Dénomination

L'association « Forum Domitii Montbazin » est devenue **FORUM DE MONTBAZIN** par décision de l'Assemblée Générale du 5 novembre 1996, déclarée en préfecture de l'Hérault, parue au Journal Officiel le 5 février 1997.

Elle est soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 2 : Siège

Le siège en est transféré sur simple décision de l'Assemblée Générale.

Il se trouve actuellement à : Maison des Sports Alain le Hétet, Carrières, 34560 Montbazin.

Article 3 : Objet

Sauvegarde, promotion, réhabilitation du patrimoine archéologique, historique, artisanal, industriel et naturel de MONTBAZIN et des environs ; sauvegarde du patrimoine immatériel par tous les moyens jugés utiles ou opportuns par le bureau et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4 : Membres

Peuvent faire partie de l'Association les personnes physiques ou morales susceptibles de contribuer à la réalisation de l'objet social.

Les demandes d'adhésions sont examinées par le bureau et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale .

L'adhésion à l'Association implique le respect de son règlement intérieur.

Article 5 : Cotisation

La cotisation est fixée tous les ans par l'Assemblée Générale.

La cotisation est versée directement par les personnes physiques ou morales.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par radiation pour cotisation non à jour, pour absence non excusée et non représentée à deux assemblées générales consécutives ou pour tout autre motif jugé grave par le bureau.

La personne concernée peut être appelée à fournir tous les éléments d'explication nécessaires.

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale Ordinaire règle, par délibération, les affaires de l'Association.

Elle délibère, notamment sur le règlement intérieur, le programme d'action, le budget annuel, les comptes financiers et la gestion. Elle approuve le rapport d'activités établi à la fin de chaque exercice ; elle en donne quitus.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le siège social de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunira chaque fois que la nécessité s'en fera sentir, sur convocation de son président ou à la demande de au moins un quart de ses membres.

Les convocations devront être faites par écrit, douze jours francs au moins avant la date de la réunion. Elles devront comporter l'indication de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure de la réunion.

La présence ou la représentation de la moitié des membres plus un est nécessaire à la validité des délibérations.

Aucun membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer sur nouvelle convocation, quinze jours après, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

Le président, à son initiative, ou sur demande de deux tiers des membres de l'Association, convoque les membres en Assemblée Générale Extraordinaire pour délibérer des questions visées par les articles 15 et 16.

La présence ou la représentation de la moitié des membres plus un est nécessaire à la validité des délibérations.

Aucun membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 9 : Le bureau

L'Assemblée Générale choisit parmi ses membres un bureau composé de 5 membres au moins et 9 au plus. Le bureau est élu pour trois ans.

Il comprend :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 1 trésorier
- 1 secrétaire

auxquels peuvent s'ajouter :

- 1 trésorier adjoint
- 1 secrétaire adjoint

Le bureau devra se réunir au moins trois fois par an et autant de fois qu'il le jugera nécessaire.

Article 10 : Rôle du bureau

Le bureau définit la politique annuelle, propose le budget, assure le développement et la gestion de l'Association conformément à son objet.

Article 11 : Rôle des membres du bureau

Le président :

Il convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet .

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demandeur qu'en défendeur.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des deux vice-présidents, et, en cas d'empêchement de ceux-ci, par le membre le plus âgé ou tout autre administrateur désigné par le conseil.

Le secrétaire :

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription dans les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier :

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tout paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Pour toute opération non prescrite par les présents statuts, il fera référence au règlement intérieur.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du bureau.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Il peut être assisté d'un commissaire au compte.

Article 12 : Régime financier et comptable

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations des membres ;
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les Collectivités territoriales, les Etablissements Publics, les Organisations professionnelles.
- Des ressources de toute nature décidées par le conseil d'administration dans le cadre des présents statuts.

Les dépenses de l'Association comprennent tout les frais nécessaires à son activité.

Article 13 : Patrimoine de l'Association

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci.

Article 14 : Règlement intérieur

L'Assemblée Générale établira un règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement et de gestion de l'Association.

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale siégeant en session Extraordinaire conformément à l'article 8 des présents statuts.

Article 16 : Dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par l'assemblée générale siégeant en session Extraordinaire conformément à l'article 8 des présents statuts.

Lorsque la dissolution est décidée, l'assemblée générale désigne un liquidateur.

L'actif net de l'Association est dévolu à la commune.